

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :  
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le : 17/05/2024 Complété le : 20/06/2024	N° DP 014 371 24 00046
Par : Madame ERAULT Mégane Demeurant : 181 les Forges Mézières LE MESNIL GERMAIN 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE Pour : Travaux sur construction existante : Extension de l'habitation. Sur un terrain sis : 181 les Forges Mézières LE MESNIL GERMAIN 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE Parcelle : 420 A 344	Surface de plancher créée : 17 m <sup>2</sup> Emprise au sol créée : 19,98 m <sup>2</sup> Destination : Habitation

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable de travaux susvisée,  
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 20/06/2024,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,  
Vu le règlement de la zone N du PLU,  
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une extension à l'habitation,  
Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone Ah du PLUi,  
Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

Considérant que le terrain n'est pas desservi par une installation de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),  
Considérant de plus que l'extension projetée consiste en la création d'une chambre et a donc pour effet d'augmenter la capacité d'accueil de l'habitation,

Considérant ainsi que la sécurité des biens et/ou des personnes relatifs au projet pourrait être engagée,

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

Considérant ainsi que le terrain est situé en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC),

Considérant qu'en l'espèce, l'installation d'ANC de l'habitation existante est « non conforme de catégorie C » et sera sous-dimensionnée dans le cadre du projet qui consiste à créer une chambre et donc à augmenter la capacité d'accueil de la construction,

Considérant alors qu'en l'absence de réhabilitation de l'installation d'ANC, le projet porte atteinte à la salubrité publique,

**S'OPPOSE À LA DEMANDE** visée dans le cadre ci-dessus  
SELON LES MOTIFS SUIVANTS :

**- ABSENCE DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

Le projet n'est pas conforme au RDDECI ainsi qu'à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme (absence de DECI).

**- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NON CONFORME :**

La construction projetée n'est pas conforme à l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme. En effet, l'installation d'ANC de la maison d'habitation est non conforme et sous-dimensionnée dans le cadre de l'opération projetée. En l'absence de réhabilitation du dispositif d'ANC, le projet porte alors atteinte à la salubrité publique.



Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE

Le 16 juillet 2024

Le Maire,  
Frédéric LEGOUVERNEUR

*Frédéric Legouverneur*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**OBSERVATIONS :**

- Le terrain est situé en zone de cavités non localisées. Une étude de prise en compte des risques est recommandée ;
- Le terrain est prédisposé à la présence de marnières ;
- Le terrain est situé dans une zone de sismicité très faible ;
- Le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles, aléa moyen ;
- Le terrain est prédisposé faiblement à la présence d'une zone humide (hors projet) ;
- Le terrain est situé dans une zone d'inondation par remontées de nappes phréatiques, profondeur de la nappe entre 2.5 et 5 m (hors projet) ;

Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).